

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 39 du 3 septembre 2015

PARTIE PERMANENTE

Armée de terre

Texte 15

INSTRUCTION N° 273/DEF/RH-AT/PMF/DS

relative aux actions de formation d'adaptation de l'interdomaine montagne.

Du 25 juin 2015

INSTRUCTION N° 273/DEF/RH-AT/PMF/DS relative aux actions de formation d'adaptation de l'interdomaine montagne.

Du 25 juin 2015

NOR D E F T 1 5 5 1 1 8 9 J

Références :

Instruction n° 955/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 14 janvier 2009 (BOC N° 8 du 13 février 2009, texte 4 ; BOEM 770.1.1).

Instruction n° 954/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 11 avril 2014 (BOC n° 28 du 28 mai 2014, texte 5 ; BOEM 132.2.1.5, 771.1).

Instruction n° 953/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 26 mai 2014 (BOC n° 31 du 20 juin 2014, texte 16 ; BOEM 771.2).

Instruction n° 700/DEF/RH-AT/PMF/ES du 3 juin 2014 (BOC n° 33 du 4 juillet 2014, texte 9 ; BOEM 763.1).

Pièce(s) Jointe(s) :

Quatre annexes et trois appendices.

Texte abrogé :

Instruction n° 273/DEF/EMAT/PRH/DS - n° 3925/DEF/COFAT/DES/MTN du 12 avril 2006 (BOC/PP 17, 2006, texte 21 ; BOEM 763.3.1.1).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 763.3.1.1

Référence de publication : BOC n° 39 du 3 septembre 2015, texte 15.

Préambule.

La capacité opérationnelle des unités spécialisées montagne est étroitement subordonnée à la formation d'adaptation de leur personnel, à un entraînement adapté et à un équipement spécifique. Cette instruction présente l'organisation générale de la formation d'adaptation de l'interdomaine montagne. Elle est complétée par une directive particulière qui détaille les objectifs, le contenu et les modalités (conditions de candidatures, prérequis, épreuves d'accès, barèmes de notation, etc.) de chaque action de formation ainsi que les prérogatives associées à chaque qualification.

1. LA POLITIQUE DE FORMATION D'ADAPTATION MONTAGNE.

1.1. Les objectifs généraux.

La formation d'adaptation montagne délivre aux officiers, aux sous-officiers et aux militaires du rang des unités spécialisées montagne la capacité d'exercer leur métier dans un environnement spécifique. Elle vise en particulier à donner aux chefs les moyens d'exercer leur commandement dans ce milieu. Elle revêt un caractère obligatoire, dès lors qu'elle conditionne l'exercice de la responsabilité en montagne et la sécurité des détachements.

Au-delà de l'apprentissage de techniques et de procédés spécifiques, la formation montagne participe directement à l'aguerrissement du personnel des unités spécialisées montagne et favorise l'acquisition de qualités cardinales constitutives de l'identité du soldat de montagne. Elle concourt également à la formation des chefs en les plaçant en situation de commandement dans un milieu dont l'exigence rappelle, par bien des aspects, celui de l'environnement opérationnel.

1.2. L'architecture.

Elle comporte cinq niveaux qui constituent une trame de compétences.

1.2.1. Niveau initial.

Le niveau initial, acquis au sein des unités spécialisées montagne, est sanctionné par le brevet d'alpiniste et de skieur militaire (BASM). La formation d'adaptation montagne initiale (FAMI) vise à délivrer les capacités individuelles à stationner, se déplacer et utiliser ses armes au sein d'un détachement engagé en montagne.

1.2.2. Niveau complémentaire.

Le niveau complémentaire, acquis au sein des unités spécialisées montagne, est sanctionné par le brevet de chef d'équipe de haute montagne (BCEHM). La formation d'adaptation montagne complémentaire (FAMC) vise à délivrer les capacités à conduire une cordée ou une équipe au sein d'un détachement engagé en montagne et à tenir les fonctions d'aide moniteur dans les domaines de la formation montagne délivrée.

1.2.3. Niveau de qualification.

Le niveau de qualification, acquis à l'école militaire de haute montagne (EMHM), est sanctionné par le brevet de qualification des troupes de montagne (BQTM). La formation de qualification s'inscrit dans une démarche d'autonomie progressive, dans le domaine technique comme dans celui du commandement en montagne. Elle vise à délivrer les capacités à seconder le chef de détachement dans toutes ses tâches et à diriger certaines activités d'instruction montagne. Ce niveau constitue le prérequis pour accéder au niveau de perfectionnement.

1.2.4. Niveau de perfectionnement.

Le niveau de perfectionnement, acquis à l'EMHM, est sanctionné par le brevet de chef de détachement de haute montagne (BCDHM) soumis à recyclage. La formation de perfectionnement vise à donner la capacité à un cadre d'assumer en autonomie le commandement en haute montagne d'un détachement correspondant à sa fonction ou à son grade, ou d'un niveau supérieur en présence du chef organique, ainsi que la direction des séances d'instruction et d'entraînement montagne. Ce niveau constitue le cœur de la formation montagne car il conditionne la capacité des unités spécialisées montagne à s'instruire, à s'entraîner et à s'engager dans ce milieu spécifique. De plus, c'est le niveau qui attribue des prérogatives auxquelles est adossée la notion de responsabilité en montagne.

1.2.5. Niveau expertise.

Le niveau d'expertise se compose de la formation de moniteur guide militaire (MGM), soumise à recyclage et dispensée par l'EMHM, et des formations aux brevets d'État d'éducateur sportif option alpinisme (guide de haute montagne), ski alpin (moniteur du ski), ski nordique de fond, escalade et parapente. Celles-ci sont externalisées auprès d'organismes dépendant du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, hormis leur préparation qui s'effectue à l'EMHM. Ces formations d'expertise, qui permettent de disposer de conseillers montagne pour le commandement et de formateurs dans les domaines considérés, sont un élément essentiel de la sécurité des activités. Elles concourent à la légitimité des prérogatives associées aux diplômes.

Ce dispositif de formation est complété par :

- des formations au combat en montagne pour les trois niveaux fonctionnels génériques suivants :
 - chef de groupe ;
 - chef de section ;
 - commandant d'unité ;
- des formations spécialisées axées sur l'enseignement du ski et de l'escalade ainsi que sur le pilotage du parapente et des véhicules motorisés spécifiques ou adaptés au milieu montagne.

1.3. Les principes de la formation d'adaptation montagne.

Universalité : la formation s'adresse à tous les niveaux de la hiérarchie et à toutes les fonctions opérationnelles.

Unicité : la formation d'adaptation montagne s'articule autour d'un tronc commun à l'ensemble du personnel.

Continuité : l'économie générale de cette formation se caractérise par l'alternance d'actions de formation et de périodes d'acquisition de l'expérience. Cette expérience est généralement exigée en préalable à une mise en formation du niveau supérieur.

Complémentarité saisonnière : la formation est caractérisée par des actions de formation hivernales et estivales.

Reposant sur la maîtrise progressive et méthodique des savoir-faire techniques et tactiques adaptés au milieu montagnard, les connaissances ainsi acquises s'enrichissent par l'entraînement, l'expérience et la pratique régulière de la montagne.

1.4. La réalisation de la formation d'adaptation montagne.

1.4.1. Unités spécialisées montagne.

Les unités spécialisées montagne, dont la liste est arrêtée par l'état-major de l'armée de terre (EMAT), disposent de cadres formés, entraînés et recyclés et possèdent les équipements spécifiques en dotation permanente. Elles sont seules habilitées à dispenser les formations initiales et complémentaires montagne selon les modalités précisées dans la directive particulière de la formation d'adaptation de l'interdomaine montagne.

1.4.2. École militaire de haute montagne.

Pôle interarmées d'expertise, organisme de formation de l'armée de terre, l'EMHM délivre les formations de qualification, de perfectionnement et d'expertise ainsi que les formations tactiques. Ainsi, elle est en charge des actions de formation d'instructeur militaire de parapente, d'instructeur militaire d'escalade et d'initiateur militaire de ski.

1.4.3. Groupement d'aguerrissement en montagne.

Organisme subordonné au commandement des centres de préparation des forces (CCPF), le groupement d'aguerrissement en montagne (GAM) de Modane délivre les formations d'instructeur pour les véhicules motorisés spécifiques ou adaptés au milieu montagne.

2. LE PILOTAGE DE L'INTERDOMAINE MONTAGNE.

Le comité de pilotage ressources humaines (RH) de l'interdomaine montagne constitue la structure de synthèse et de proposition des évolutions jugées nécessaires pour les formations montagne. Présidé par le chef de corps de l'école militaire de haute montagne, pilote de l'interdomaine montagne, il remplit ses missions dans le cadre défini par l'instruction n° 700/DEF/RH-AT/PMF/ES du 3 juin 2014 relative au dispositif provisoire de gouvernance des métiers et se réunit au moins une fois par an.

2.1. Les missions du comité de pilotage ressources humaines de l'interdomaine montagne.

Le comité de pilotage RH de l'interdomaine montagne a pour missions de :

- évaluer, en liaison avec les employeurs, la pertinence des évolutions des actions de formation mises en œuvre, au regard des besoins opérationnels à honorer ;
- planifier les études à lancer ;
- s'assurer, vis-à-vis de la DRHAT/SDG et de la sous-direction de la formation de la direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT/SDF), de la faisabilité des évolutions proposées et contrôler la prise en compte dans l'étude de l'ensemble des facteurs (cohérence du dispositif de formation, flux prévisionnels de formation, incidences budgétaires, capacité de formation, délais et calendriers de réalisation, etc.) ;
- présenter à la DRHAT/SDEP/BPMF le point de situation RH de l'interdomaine montagne et les résultats des études menées par les différents groupes de travail, proposer à la validation les évolutions à apporter aux actions de formation qui seront présentées à la commission permanente de la formation (CPF) ;
- proposer les mises à jour de l'instruction relative aux actions de formation d'adaptation de l'interdomaine montagne.

La validation formelle par le comité de pilotage RH de l'interdomaine montagne des évolutions proposées pour des actions de formation (durée, objectifs, contenu) conditionne leur présentation en CPF et leur inscription au référentiel des actions de formation (RAF) accessible par l'application SAGAIE.

2.2. La composition du comité de pilotage ressources humaines de l'interdomaine montagne.

Le comité de pilotage RH de l'interdomaine montagne se compose de manière permanente du pilote de l'interdomaine montagne (EMHM), du pilote de métiers du bureau politique des métiers et formations associés de la sous-direction des études et de la politique (DRH-AT/SDEP/BPMF), du pilote de gestion de la sous-direction gestion du personnel (DRH-AT/SDG), du pilote de formation (DRH-AT/SDF) ainsi que du commandement des forces terrestres (CFT) et de la 27^e brigade d'infanterie de montagne (27^e BIM) qui représentent les employeurs de la ressource bénéficiaire de la formation montagne.

En fonction de l'ordre du jour, des membres occasionnels peuvent être associés à titre consultatif, notamment :

- bureau emploi de l'état-major de l'armée de terre (EMAT/BEMP) ;
- bureau organisation de l'EMAT (EMAT/BORG) ;
- centre de doctrine d'emploi des forces (CDEF) ;
- brigade des forces spéciales terre (BFST) ;
- centre national d'entraînement commando (CNEC) ;

- groupement d'aguerrissement montagne (GAM) ;
- direction centrale du service de santé des armées (DCSSA) ;
- autres armées.

3. LES PROCÉDURES DE PRÉPARATION ET DE CONDUITE DE LA FORMATION.

3.1. Le suivi de l'acquisition d'expérience.

La formation montagne se caractérise par l'alternance d'actions de formation et de périodes d'acquisition d'expérience, généralement exigées en préalable à une mise en formation du niveau supérieur. Le suivi de l'acquisition de cette expérience est assuré par l'enregistrement des activités dans des carnets dont la mise à jour relève de la responsabilité du détenteur.

3.1.1. *Carnet montagne.*

Le carnet montagne est ouvert dès la première affectation dans une unité de montagne ou lors du premier stage à l'EMHM. Il est conçu pour permettre l'enregistrement de toutes les activités à caractère montagne, qu'elles aient lieu en service ou à titre privé. Il permet au commandement de juger à tout moment la qualification technique, l'expérience et le niveau d'entraînement de chaque individu. Le carnet montagne est contrôlé au moins une fois tous les deux ans et à chaque mutation par l'officier montagne. Il est visé par le commandant de formation administrative pour les cadres, par le commandant d'unité pour les militaires du rang. Il est présenté par le stagiaire en début de toute action de formation suivie à l'EMHM afin d'évaluer le niveau et le volume de pratique de l'intéressé et, dans le cas des formations nécessitant la réalisation d'une liste de courses, de s'assurer de la véracité des informations qui y sont portées au cours d'un entretien individuel.

3.1.2. *Carnet des véhicules motorisés spécifiques ou adaptés au milieu montagne.*

Ce carnet est ouvert par le corps qui a assuré la formation. Il permet d'enregistrer l'expérience accumulée aux commandes d'un véhicule motorisé spécifique ou adapté au milieu montagne en spécifiant notamment le nombre d'heures d'utilisation de la lame et de pilotage de nuit. Le carnet est visé annuellement par l'expert du corps, sous le contrôle du bureau opérations instruction. Il est présenté en début des actions de formation de pilote spécialisé et/ou d'instructeur.

3.1.3. *Carnet parapente.*

Le carnet parapente est ouvert par le corps qui a assuré la formation de pilote niveau A. Il permet d'enregistrer l'ensemble des vols techniques et tactiques. Le carnet parapente est contrôlé au moins une fois par an par l'officier parapente ou le chef du bureau opérations instruction. Il est visé par le commandant de la formation administrative annuellement et à chaque mutation.

3.2. La procédure de mise en formation à l'école militaire de haute montagne.

3.2.1. *Candidature.*

Pour faire acte de candidature, le personnel doit satisfaire aux normes médicales d'aptitude fixées par les instructions en vigueur dans chaque armée et aux conditions particulières précisées pour chaque action de formation, consultables via l'application SAGAIE : <http://sagaie.intradef.gouv.fr/sagaie/>.

3.2.2. *Établissement et transmission des dossiers.*

Les demandes de mise en formation sont exprimées via CONCERTO par formulaire unique de demande (FUD), conformément aux procédures en vigueur. Les dossiers de candidature comportant une copie du FUD et un certificat médical d'aptitude en cours de validité sont adressés à l'EMHM au plus tard un mois avant le

début de la session.

3.2.3. Désignations.

La DRHAT/SDG répartit pour chaque saison les places ouvertes au calendrier des actions de formation (CAF) entre la 27^e BIM et les autres unités spécialisées montagne des armées. La 27^e BIM répartit les places entre ses unités.

Un fichier excel « tableau d'inscription en formation montagne » (joint en annexe III.) est utilisé par les corps afin d'adresser à l'EMHM un mois avant le début du stage les informations concernant les candidats nécessaires à l'élaboration de la désignation d'admission en formation (DAF), en distinguant une liste principale et une liste complémentaire. L'EMHM informe les corps dont un candidat n'est pas retenu.

L'EMHM adresse un projet de DAF à la DRHAT/SDG pour décision et édition. Seuls les candidats de la liste principale apparaissent sur cette DAF qui est mise en ligne sur le site intradef de l'EMHM dès sa diffusion dans la rubrique correspondante (<http://www.emhm.terre.defense.gouv.fr/>).

Les corps rendent compte à l'EMHM et à l'état-major de la 27^e BIM de l'absence d'un candidat afin que la place puisse être réattribuée.

Les candidats en liste complémentaire, qui n'apparaissent pas sur la DAF, doivent être en possession d'un ordre de service de leur corps les couvrant pour le déplacement et les épreuves d'accès en stage. À défaut, ils ne seront pas autorisés à prendre le départ du test d'entrée ou à se présenter aux épreuves techniques.

Un candidat en liste principale absent ou non retenu à l'issue des épreuves d'accès est remplacé, en commission d'admission, prioritairement par un candidat de la liste complémentaire du même corps, à défaut par un suppléant d'un autre corps. Les éventuelles places non honorées sont réparties par la commission d'admission. L'EMHM adresse alors une demande de modification à la DRHAT/SDG qui édite une nouvelle DAF.

3.3. Les procédures d'admission pour les actions de formation se déroulant à l'école militaire de haute montagne.

3.3.1. Épreuves d'accès.

L'admission à certaines actions de formation est subordonnée à la réalisation en temps limité d'un parcours en terrain montagneux varié, adapté au niveau de formation considéré et effectué à pied ou à ski suivant la saison et/ou à des épreuves pratiques ou techniques. Les conditions d'exécution de ces épreuves sont précisées par l'EMHM dans la directive particulière relative aux actions de formation d'adaptation de l'interdomaine montagne.

3.3.2. Contrôle du niveau d'expérience : listes de courses en montagne.

L'admission aux actions de formation de perfectionnement et d'expertise (MGM) est subordonnée à la réalisation de listes de courses en montagne effectuées en partie au sein de détachements militaires et en partie en autonomie.

L'objectif de ces listes de courses est d'imposer un volume de pratique minimum entre deux actions de formation pour garantir l'alternance des périodes de formation et d'acquisition d'expérience. Le détail des listes est précisé par l'EMHM dans la directive particulière précitée.

Ces courses, consignées dans le carnet montagne du candidat et validées par le chef de corps sur avis de l'officier montagne, font l'objet d'un entretien préalable à l'admission en formation. Les courses effectuées à l'occasion des actions de formation suivies à l'EMHM ne sont pas prises en compte.

3.3.3. Commission d'admission.

La commission d'admission statue sur l'admission des candidats au regard des épreuves d'accès et des conditions spécifiques requises. Sa composition est la suivante :

- président : le commandant de la formation administrative de l'EMHM ou son représentant nommément désigné ;
- membres : le directeur général de la formation, le directeur des stages, le chef de stage et un officier désigné par le général commandant la 27^e BIM (généralement l'officier montagne de la 27^e BIM).

3.4. La procédure d'examen pour les actions de formation se déroulant à l'école militaire de haute montagne.

3.4.1. Commission d'examen.

Composée du commandant de la formation administrative de l'EMHM ou de son représentant nommément désigné, du directeur général de la formation, du directeur des stages et du chef de stage, la commission d'examen valide les résultats de la formation. Elle statue sur l'orientation des stagiaires et décide le cas échéant de leur radiation.

3.4.2. Notation.

Tout stagiaire ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20 obtient le certificat ou le brevet considéré.

La mention « assez bien » est décernée de 12/20 à 14/20 exclu.

La mention « bien » est décernée de 14/20 à 16/20 exclu.

La mention « très bien » est décernée de 16/20 à 20/20 inclus.

Pour toutes les actions de formation, toute moyenne inférieure à 10/20 dans l'un des groupes d'épreuves est éliminatoire (épreuves techniques individuelles, épreuves pratiques de commandement, épreuves théoriques, note d'aptitude). De même, toute note inférieure ou égale à 6/20 est éliminatoire ainsi que toute note inférieure à 10/20 en conduite de détachement avec troupe de manœuvre.

Les résultats sont saisis dans le système d'information des ressources humaines (SIRH) de l'armée de terre par l'EMHM dès la fin du stage. Le procès-verbal du stage est consultable sur le site intradef de l'EMHM. Les feuilles de notes individuelles, les certificats et les brevets sont transmis par l'EMHM aux formations d'emplois des personnels concernés.

3.4.3. Radiation.

Une radiation peut être prononcée pour :

- une inaptitude médicale temporaire entraînant un arrêt des activités supérieur à deux jours ;
- une insuffisance technique mettant en cause l'aptitude du candidat à suivre la formation en sécurité ;
- une absence ou une faute contre la discipline.

La décision de radiation est du ressort de la commission d'examen. Quel que soit le motif de la radiation, le stagiaire est autorisé à présenter une nouvelle candidature à l'action de formation qu'il n'a pu mener à terme.

3.4.4. Orientation.

Il est établi pour chaque stagiaire une appréciation complémentaire précisant les conditions dans lesquelles il peut être admis à poursuivre sa formation montagne.

4. LE LIEN AU SERVICE.

Certaines actions de formation montagne sont soumises à un lien au service dans les conditions définies par l'arrêté annuel fixant la liste des formations spécialisées, la durée du lien au service qui leur est attachée ainsi que le coefficient multiplicateur affectant le montant des remboursements exigés en cas de rupture du lien au service. C'est le cas des formations d'expertise montagne externalisées qui sont longues et coûteuses et des formations de perfectionnement.

Il appartient aux organismes d'administration de faire signer, avant le départ en formation, le formulaire d'engagement à servir en position d'activité ou de détachement d'office (figurant en annexe de l'arrêté annuel précité).

5. TEXTE ABROGÉ.

L'instruction n° 273/DEF/EMAT/PRH/DS - n° 3925/DEF/COFAT/DES/MTN du 12 avril 2006 relative aux actions de formation d'adaptation de l'interdomaine montagne est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le colonel,
sous-directeur des études et de la politique,*

Christophe ABAD.

ANNEXE I. GLOSSAIRE.

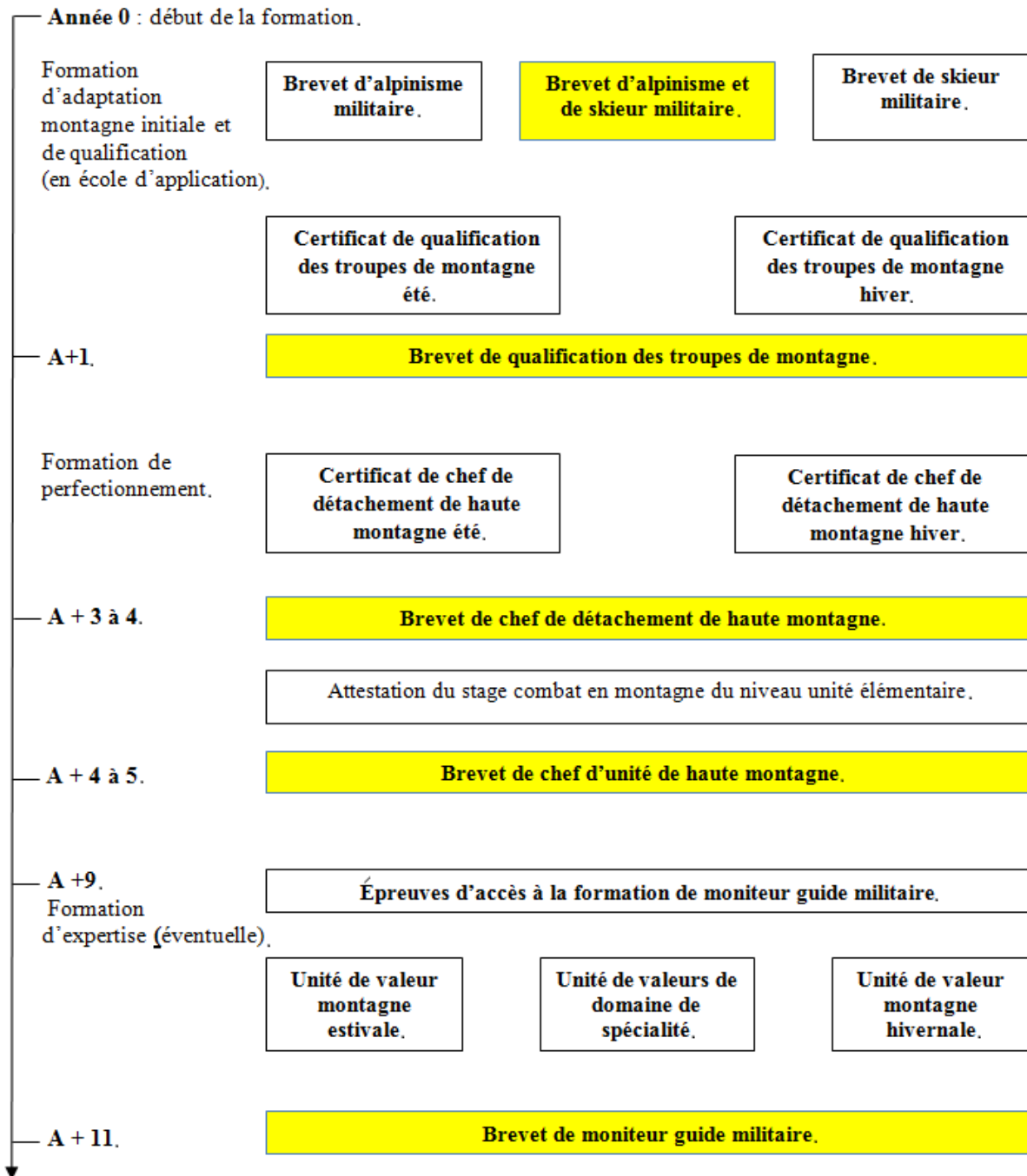
ABRÉVIATION.	DÉVELOPPEMENT.
AF.	: action de formation.
BAM.	: brevet d'alpiniste militaire.
BASM.	: brevet d'alpiniste et de skieur militaire.
BCDHM.	: brevet de chef de détachement de haute montagne.
BCEHM.	: brevet de chef d'équipe de haute montagne.
BBCF.	: bureau continuum-conduite de la formation.
BCUHM.	: brevet de chef d'unité de haute montagne.
BIM.	: brigade d'infanterie de montagne.
BMGM.	: brevet de moniteur guide militaire
BPMF.	: bureau politique des métiers et des formations associées.
BQTM.	: brevet de qualification des troupes de montagne.
BSM.	: brevet de skieur militaire.
CAF.	: calendrier des actions de formation.
CCPF.	: commandement des centres de préparation des forces.
CDHM.	: chef de détachement de haute montagne.
CEHM.	: chef d'équipe de haute montagne.
CFT.	: commandement des forces terrestres.
COPIL.	: comité de pilotage ressources humaines.
CPF.	: commission permanente de la formation.
CUHM.	: chef d'unité de haute montagne.
DAF.	: désignation d'admission en formation.
DRH-AT.	: direction des ressources humaines de l'armée de terre.
EMAT.	: état-major de l'armée de terre.
EMHM.	: école militaire de haute montagne.
FAMC.	: formation d'adaptation montagne complémentaire.
FAMI.	: formation d'adaptation montagne initiale.
FUD.	: formulaire unique de demande.
GAM.	: groupement d'aguerrissement montagne.
GHM.	: guide de haute montagne.
IME.	: instructeur militaire d'escalade.
IMP.	: instructeur militaire de parapente.
IMS.	: initiateur militaire de ski.
IVAC.	: instructeur véhicule articulé chenillé BV 206.
IVHM.	: instructeur véhicule haute mobilité.
MGM.	: moniteur guide militaire.
RAF.	: référentiel des actions de formation.
RH.	: ressources humaines.
SDEP.	: sous-direction des études et de la politique.
SDF.	: sous-direction de la formation.
SDG.	: sous-direction gestion du personnel.
VAC BV 206.	: véhicule articulé chenillé Bandvagn 206.
VHM.	: véhicule haute mobilité.

ANNEXE II.

**LES CYCLES DE FORMATION D'ADAPTATION MONTAGNE DU PERSONNEL DES UNITÉS
SPÉCIALISÉES MONTAGNE. CYCLE DE FORMATION DES OFFICIERS. CYCLE DE
FORMATION DES SOUS-OFFICIERS. CYCLE DE FORMATION DES MILITAIRES DU RANG.**

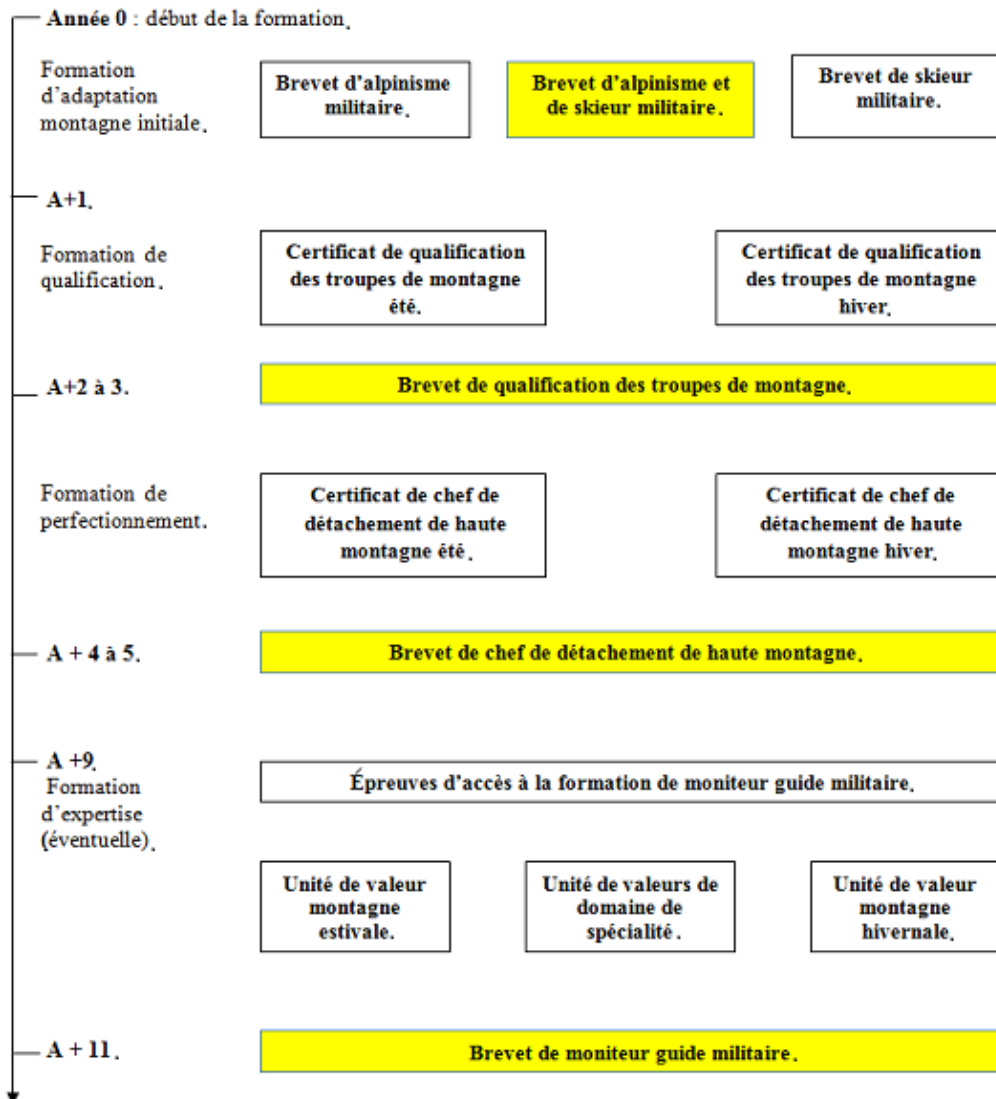
*APPENDICE II.A.
CYCLE DE FORMATION DES OFFICIERS.*

Progression type :



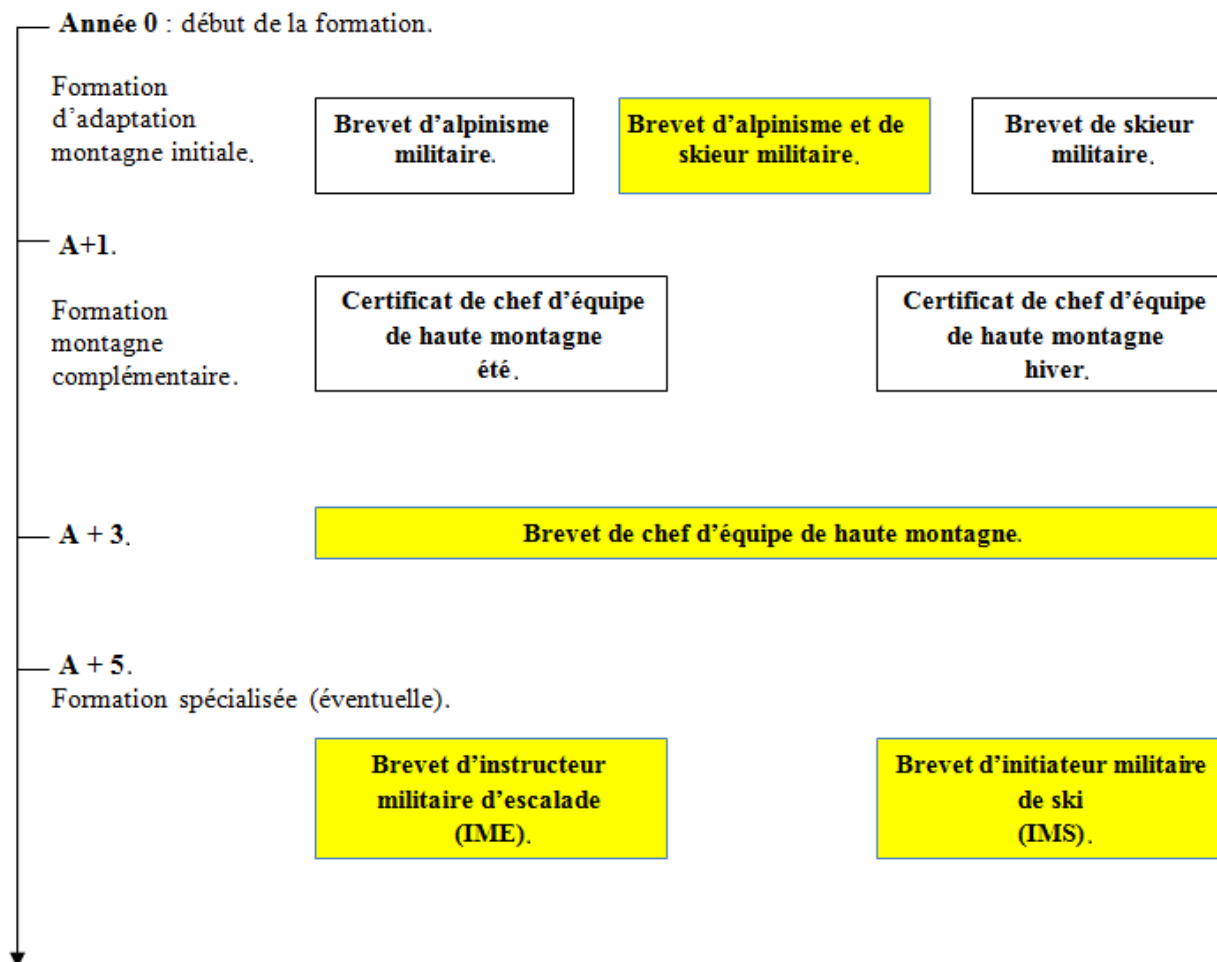
APPENDICE II.B.
CYCLE DE FORMATION DES SOUS-OFFICIERS.

Progression type :



APPENDICE II.C.
CYCLE DE FORMATION DES MILITAIRES DU RANG.

Progression type :



ANNEXE III.
TABLEAU D'INSCRIPTION EN FORMATION MONTAGNE.

TABLEAU D'INSCRIPTION EN FORMATION MONTAGNE.

Ce fichier est téléchargeable sous format excel sur le site intraterre de l'EMHM :

<http://www.emhm.terre.defense.gouv.fr>.

Unité :

Action de formation :

Du : au :

Code CAF :

Titulaires.

NUMÉRO SAP.	N° IDENTIFIANT DÉFENSE.	ARME.	DOMAINE.	BUREAU.	GRADE.	NOM.	PRÉNOM.	AFFECTATION.	ZONE TERRE.	PRIORITÉ.	DATE DE NAISSANCE.

Suppléants.

NUMÉRO SAP.	N° IDENTIFIANT DÉFENSE.	ARME.	DOMAINE.	BUREAU.	GRADE.	NOM.	PRÉNOM.	AFFECTATION.	ZONE TERRE.	PRIORITÉ.	DATE DE NAISSANCE.

Observations.

Nommer le fichier sous la forme suivante : AAAA-MM-JJ UNITÉ – DEM STAGES SAISON.

Exemple : 2015-11-15 27BCA- DEM STAGES HIVER.

Créer un onglet par stage demandé et nommer l'onglet du classeur avec le code CAF du stage.

Saisir les noms des titulaires en bleu et ceux des suppléants en noir.


ANNEXE IV.
INSIGNES DE L'INTERDOMAINE MONTAGNE.

INSIGNES.	CONDITIONS D'ATTRIBUTION.
<p style="text-align: center;">Aigle de bronze sans étoile.</p> 	<p style="text-align: center;">Détenir le brevet d'alpiniste militaire (BAM) ou le brevet de skieur militaire (BSM).</p>
<p style="text-align: center;">Aigle de bronze avec étoile de bronze.</p> 	<p style="text-align: center;">Détenir le brevet d'alpiniste et de skieur militaire (BASM).</p>
<p style="text-align: center;">Aigle de bronze avec étoile de bronze bordée d'un liseré bleu, numéroté.</p> 	<p style="text-align: center;">Détenir le brevet de chef d'équipe de haute montagne (BCEHM).</p>
<p style="text-align: center;">Aigle de bronze avec étoile bleue, numéroté.</p> 	<p style="text-align: center;">Détenir le brevet de qualification des troupes de montagne (BQTM).</p>
<p style="text-align: center;">Aigle d'argent avec étoile bleue, numéroté.</p> 	<p style="text-align: center;">Détenir le brevet de chef de détachement de haute montagne (BCDHM) ou le brevet de chef d'unité de haute montagne (BCUHM).</p>
<p style="text-align: center;">Aigle d'or avec étoile bleue, numéroté.</p> 	<p style="text-align: center;">Détenir le brevet de moniteur guide militaire (BMGM).</p>
<p style="text-align: center;">Aigle d'or avec anneaux tricolores, numéroté.</p> 	<p style="text-align: center;">Détenir le diplôme de guide de haute montagne et le BCDHM ou le BCUHM ou le brevet de moniteur guide militaire et le diplôme d'État de ski alpin ou d'escalade.</p>

Formation parapente.

	Brevet A de pilote parapente.
	Brevet B de pilote parapente.
	Brevet opérationnel de pilote parapente.
	Brevet d'instructeur militaire de parapente.
	Brevet de conseiller technique militaire de parapente.

Formation d'initiateur de ski.

	Brevet d'initiateur militaire de ski.
---	---------------------------------------